

VD_OMNI PS.2008.0043 vom 2. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0043

FR: VD_OMNI PS.2008.0043 du 2 octobre 2008

IT: VD_OMNI PS.2008.0043 del 2 ottobre 2008

Regeste

X. _____ c/Office régional de placement de Morges-Aubonne, Centre social régional de Morges-Aubonne, Instance juridique chômage Service de l'emploi | La demande de participer au premier module d'une formation en vue de l'obtention d'un brevet fédéral de formateur d'adultes ressortit en l'espèce à l'acquisition d'une formation de base, mais non à l'amélioration immédiate de l'aptitude au placement. Partant, ce projet n'entre pas dans le cadre des mesures visées à l'art. 26 al. 1 let. c LEMP.

Erwägungen

E. 1

a) Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but d'encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. c LEMP). Les mesures cantonales d'insertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste (art. 24 LEMP). La LEMP régit directement ces mesures (art. 2 al. 2 LEMP), alors que sous l'ancien droit cantonal (art. 42 al. 2 de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs du 25 septembre 1996), ces mesures étaient organisées par analogie aux mesures relatives au marché du travail prévues par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0) et gérées selon les mêmes règles qualitatives et financières que ces dernières. Toutefois, les principes et normes de qualité qui président à l'organisation et à l'octroi des cours destinés aux demandeurs d'emploi au sens de la LACI s'appliquent par extension aux bénéficiaires du RI (arrêt PS.2007.0243 du 28 juillet 2008; Bulletin du Grand Conseil à BGC -, novembre 2003, p. 4456, par renvoi de l'EMPL sur l'emploi, BGC, mai 2005, p. 845). b) Sont considérées comme mesures cantonales d'insertion professionnelle les prestations cantonales de formation (art. 26 al. 1 let. c LEMP). Celles-ci comprennent notamment des cours dispensés par des instituts agréés par le Service de l'emploi (art. 30 al. 1 let. a LEMP). Selon la fiche de présentation des prestations cantonales de formation pour bénéficiaires RI, ces dernières ont pour objectif de favoriser une insertion professionnelle rapide et durable par l'acquisition de connaissances dans différents domaines tels que les techniques de recherche d'emploi; les langues; le perfectionnement commercial; la bureautique; l'informatique; les arts et métiers, en lien avec la situation sur le marché de l'emploi. La mesure doit être en adéquation avec le projet professionnel validé par "l'outil-bilan" et améliorer l'aptitude au placement du bénéficiaire. Le conseiller de l'ORP a pour mission de sélectionner, dans la large palette de formations à disposition, ainsi que, au besoin, dans l'offre générale de formation disponible, les actions qui permettront de valoriser au mieux les compétences du demandeur d'emploi sur le marché du travail, afin de réduire sa période

de chômage (BGC, novembre 2003, p. 4456). c) A son alinéa second, l'art. 59 LACI dispose ce qui suit : " Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but : a. d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable; b. de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail; c. de diminuer le risque de chômage de longue durée; d. de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle." b) Parmi les mesures relatives au marché du travail figurent les mesures de formation. Selon l'art. 60 al. 1 LACI, sont notamment réputées mesures de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les stages de formation. La formation de base et la promotion générale du perfectionnement professionnel n'incombent pas à l'assurance-chômage. Celle-ci a pour tâche seulement de combattre dans des cas particuliers le chômage effectif ou imminent par des mesures concrètes de reclassement et de perfectionnement. Il doit s'agir de mesures permettant à l'assuré de s'adapter aux progrès industriels et techniques ou de mettre à profit sur le marché du travail, en dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, ses aptitudes professionnelles existantes (ATF 111 V 274 et 400 et suivants et les références; DTA 1998 no 39 p. 221 consid. 1b). La limite entre formation de base et perfectionnement professionnel général d'une part, et entre le reclassement ou le perfectionnement professionnel au sens de l'assurance-chômage d'autre part, est toutefois fluctuante; une même mesure peut présenter des caractères propres à l'une ou l'autre des catégories précitées. Ce qui est déterminant, c'est la nature des aspects qui prédominent dans un cas concret compte tenu de toutes les circonstances (ATF 111 V 401; arrêts PS.2007.0243, précité, PS.2007.0206 du 14 février 2008; PS.2004.0082 du

E. 2

a) La recourante ne dispose d'aucune formation professionnelle reconnue par un titre quelconque. Ses capacités, qui sont reconnues comme étendues et particulières, résultent de ses multiples activités dans les domaines de l'interprétation, de la traduction, de la formation, du conseil, de l'animation d'événements, du commerce. Pour l'ORP et le SE, le cours que la recourante voudrait suivre n'augmenterait pas de manière notable son aptitude au placement, car il ne serait pas lié à un projet professionnel direct. La recourante objecte à cela que ses efforts de réinsertion sont mis en échec par le défaut de titre officiel, que pourrait précisément lui offrir le cours convoité. Cet argument n'est pas dénué de poids. Cela étant, il convient de ne pas perdre de vue que le cours litigieux ne constitue que le premier module d'un programme qui en compte cinq, en vue de l'obtention du BFFA. Si le projet de la recourante est de s'intégrer sur le marché du travail comme formatrice d'adultes, ce qui semble correspondre à ses qualités -, il ne pourrait de toute manière pas se réaliser en suivant le cours litigieux. Ce qu'elle vise, en réalité, c'est d'entamer un parcours complet de formation, et non point seulement le premier module du programme. Or, une formation conduisant au BFFA, relativement longue car elle ne peut se faire en une fois, doit être considérée soit comme une formation de base, soit comme un reclassement ou un perfectionnement professionnels, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Partant, elle n'entre pas dans le cadre restrictivement défini des mesures prises en charge au titre de l'art. 26 al. 1 let. c LEMP. On ne voit en effet pas en quoi la recourante serait apte au placement si elle ne suivait que le premier module du cours en vue de l'obtention du BFFA.

b) Pour s'inscrire au cours dispensé par l'IFFP, il faut détenir un certificat fédéral de

capacité et disposer d'au moins trois ans de pratique professionnelle; une année d'expérience professionnelle comme formateur (soit au minimum 75 heures de prestations) est souhaitable. La recourante ne dispose pas de certificat fédéral de capacité ni d'une pratique professionnelle de trois ans. Elle a été active, comme formatrice, auprès de la société Z. _____, de 1992 (ou 1994) à 2004, à 3***** et à 4*****. Le SE, s'appuyant sur un avis de la logistique des mesures du marché du travail, estime qu'avant de commencer une formation de ce type, le candidat doit disposer d'au moins 150 heures d'activité dans la formation d'adultes, et que cette expérience soit récente. Or, cette exigence ne ressort pas du formulaire d'inscription en vue de l'obtention du BFFA, remis par l'IFFP à la recourante. c) Cela étant, le coût du cours litigieux, de 3'150 fr. pour une centaine d'heures de cours paraît élevé, ce d'autant plus si on l'inscrit dans la perspective des quatre modules suivants, nécessaires pour l'obtention du BFFA. Comme tel ne peut être que le but ultime de la formation recherchée, l'engagement financier de l'ORP devrait perdurer jusqu'à ce que la recourante obtienne le titre convoité. Un tel objectif, pour légitime qu'il soit, n'entre pas dans le cadre des prestations cantonales de formation, au sens de l'art. 26 al. 1 let. c LEMP.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.